



Convention de transfert d'obligations entre l'entreprise chez qui le stagiaire a effectué sa formation et l'entreprise qui engage le stagiaire sous contrat de travail.

Entre :

L'entreprise
Sise à
.....
Représentée par
N° I.D
N° BCE

qui a assuré la formation du stagiaire

et

L'entreprise
Sise à
.....
Représentée par
N° I.D.
N° BCE

qui engage le stagiaire sous contrat de travail

et

Le stagiaire
Adresse
.....
Né(e) le
Dossier n°
NISS.....

et

L'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé Le Forem, valablement représenté par Monsieur Jean-Pierre Méan, Administrateur général.

En application du décret du Gouvernement wallon du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès des employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant et son arrêté d'exécution du 14 novembre 2007.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 L'entreprise ayant conclu en date du un contrat formation- insertion pour une durée de semaines permettant d'assurer la formation du stagiaire pour la fonction de ne peut réaliser l'engagement du stagiaire sous contrat de travail.

Article 2 L'entreprise s'engage à occuper le stagiaire sous contrat de travail à l'issue de la période de formation et pour une durée minimale égale à celle initialement prévue à l'article 1^{er}.

Article 3 Le contrat de formation-insertion visé à l'article 1^{er} est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.
L'entreprise visée à l'article 2 déclare également avoir pris connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997, relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Article 4 L'engagement du stagiaire s'effectuera conformément aux dispositions de la commission paritaire n° au salaire de euros heure/mois et au régime de travail de heures par semaine.

Le niveau de l'emploi pris en compte est celui qui est atteint le dernier jour du trimestre précédent le trimestre durant lequel l'engagement est conclu.

Article 5 La présente convention entre en vigueur le
Les dispositions ne peuvent être modifiées que de commun accord sous forme d'un avenant signé par les parties et joint à la présente convention.

Ainsi établi à, le
en exemplaires signés par les parties qui reconnaissent avoir reçu leur exemplaire.

Pour l'entreprise
qui assure la formation

Pour l'entreprise
qui engage le stagiaire

Le stagiaire

Pour le Forem

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2007 déterminant les modalités d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Namur, le 19 décembre 2007

M. TARABELLA

J-C. MARCOURT